



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2016-106

PUBLIÉ LE 5 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

Direction départementale de la protection des populations

45-2016-11-22-004 - Arrêté préfectoral portant autorisation unique d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent - Société QUADRAN - Parc éolien de BOIN à Bazoches-les-Gallerandes (9 pages)

Page 3

Direction départementale de la protection des populations

45-2016-11-22-004

Arrêté préfectoral portant autorisation unique d'une
installation de production d'électricité utilisant l'énergie
mécanique du vent - Société QUADRAN - Parc éolien de
BOIN à Bazoches-les-Gallerandes

PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS SERVICE SECURITE DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Arrêté préfectoral portant autorisation unique d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

Société QUADRAN - Parc éolien de BOIN à Bazoches-les-Gallerandes

Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I^{er} et V (chapitre III) du livre V ;
Vu le code de l'énergie ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code de la défense ;
Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation ;
Vu l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;
Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 2016 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, notamment sur la commune de Bazoches-les-Gallerandes ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 12.120 du 28 juin 2012 relatif au Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie du Centre et le Schéma Régional Eolien qui lui est annexé ;
Vu l'arrêté portant droit d'évocation du Préfet de région en matière d'éolien terrestre du 20 novembre 2015 ;
Vu la demande du 16 décembre 2015, complétée le 22 avril 2016, présentée par la société QUADRAN, dont le siège social est situé Domaine de Patau, 34420 VILLENEUVE-LES-BEZIERS, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 8 MW ;
Vu les pièces du dossier joint à la demande visée ci-dessus ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 30 mai 2016 ;
Vu le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;
Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 1^{er} février 2016 ;
Vu l'avis favorable de Météo-France en date du 26 avril 2016 ;
Vu l'accord du ministre de la défense en date du 2 mars 2016 ;
Vu l'avis favorable du service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Loiret, en date du 2 mai 2016 ;
Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Chatillon-le-Roi, Crottes-en-Pithiverais, Neuville-aux-Bois ;
Vu le rapport du 26 septembre 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 13 octobre 2013 ;
Vu l'envoi du projet d'arrêté autorisant l'exploitation de ce parc éolien, pour avis, au pétitionnaire en date du 26 octobre 2016 ;
Vu le courriel du pétitionnaire en date du 28 octobre 2016, indiquant que ce projet d'arrêté n'appelle pas de remarque de sa part ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1^{er} de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prendre en compte les objectifs mentionnés au 5° de l'article L.311-5 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit effectuer les travaux de construction ou de démantèlement du parc éolien sans nuire à la reproduction de l'avifaune et qu'il doit suivre plus particulièrement la mortalité de l'avifaune et des chiroptères dès la mise en service du parc ;

CONSIDÉRANT que l'enfouissement du réseau électrique lié au parc éolien et les teintes données aux façades du poste de livraison doivent permettre de limiter l'impact paysager ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en œuvre toute mesure de prévention de la pollution de l'air et de l'eau lors des travaux de construction ou de démantèlement du parc ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent sont de nature à prévenir les nuisances sonores et à réduire l'impact sur la biodiversité présentés par les installations ;

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

Titre 1^{er} - Dispositions générales

Article 1.1 - Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :
d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement.
de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
d'approbation au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie.

Article 1.2 - Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société QUADRAN, dont le siège social est situé Domaine de Patau, 34420 VILLENEUVE-LES-BEZIERS, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1.1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 1.3 - Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

| Installation | Coordonnées Lambert RGF 93 | | Commune | Parcelles cadastrales (section et numéro) |
|--------------------------|----------------------------|-------------|--------------------------|-------------------------------------------|
| | X | Y | | |
| Aérogénérateur n° 1 | 627190.233 | 6783913.415 | Bazoches-les-Gallerandes | ZO 2 |
| Aérogénérateur n° 2 | 627262.729 | 6783626.158 | | ZO 17 |
| Aérogénérateur n° 3 | 627342.871 | 6783308.626 | | ZO 44 |
| Aérogénérateur n° 4 | 627401.157 | 6783077.690 | | ZO 42 |
| Poste de livraison (PDL) | 627204.046 | 6783866.913 | | ZO 2 et ZO 17 |

Article 1.4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 1.5 - Information

L'exploitant informe le préfet du Loiret et l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier de construction. De même, dès la mise en service industrielle des installations, l'exploitant en informe le préfet du Loiret et l'inspection des installations classées.

Titre 2 - Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

| Rubrique et alinéa | Libellé de la rubrique (activité) | Régime | Nature de l'installation |
|--------------------|-----------------------------------|--------|--------------------------|
|--------------------|-----------------------------------|--------|--------------------------|

| | | | |
|--------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2980-1 | Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur de mât est supérieure ou égale à 50 m. | A | - 4 aérogénérateurs de type VESTAS V90, d'une puissance unitaire de 2 MW, d'une hauteur de mât de 80 m, d'un rotor de diamètre 90 m (hauteur totale en bout de pale de 125 m) - 1 poste de livraison |
|--------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

A : installation soumise à autorisation

Article 2.2 - Conformité des installations

Les installations du parc éolien doivent être exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Article 2.3 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.1.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société QUADRAN (SNC), s'élève à :

$$M_{\text{initial}} = 4 \times 50\,000 \times \left[\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{(1 + \text{TVA}_n)}{(1 + \text{TVA}_0)} \right] = \mathbf{198\,745 \text{ euros TTC}}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index_n = indice TP01 en vigueur à la date de calcul du montant des garanties, soit 661,3.

Index_0 = indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011, soit 667,7.

TVA_n = taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} mai 2016, soit 20,00 %.

TVA_0 = taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011, soit 19,60 %.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 2.4 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

2.4.1 - Protection de l'avifaune et des chiroptères

Pour réduire les impacts des travaux durant la période de reproduction de l'avifaune à proximité de l'emprise du projet :

Les travaux d'implantation ou de démantèlement des éoliennes ne peuvent débuter entre le 15 mars et le 15 août.

En cas d'interruption des travaux supérieure à un mois, intervenant entre les mois d'avril et de juin, les travaux ne peuvent redémarrer durant cette période qu'après vérification par un expert qualifié de l'absence de nidification d'une espèce protégée dans l'emprise des travaux et à leurs abords.

Outre les dispositions prévues à l'article 12 de l'arrêté du 21 août 2011 susvisé, l'exploitant fait procéder :

au premier suivi de la mortalité de l'avifaune dès l'année qui suit la mise en service du parc éolien, afin de confirmer au plus tôt l'absence d'impact ou, le cas échéant, de prévoir des mesures

complémentaires de protection ;

au suivi de la mortalité des chiroptères les trois premières années qui suivent la mise en service du parc éolien.

La fréquence minimale de passage est la suivante :

pour l'avifaune : 8 passages en période d'activité des oiseaux nicheurs (mai à août inclus), qui seront mutualisés avec les passages chiroptères ;

pour les chiroptères : 9 passages en période d'activité estivale (juin à août inclus) et 9 passages en période de migration post- et pré-nuptiale (mai, septembre et octobre).

Un suivi de l'activité des chiroptères est effectué au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement, puis une fois tous les dix ans. La méthode de suivi est celle décrite par le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministère en charge des installations classées. Cette méthode comprend une fréquence minimale de 9 sorties par an réparties par trois sur les trois saisons d'activités (printemps, été, automne).

Aucun balisage lumineux n'est installé au pied des éoliennes, à l'exception de ceux nécessaires à la sécurité installés en application de l'article 3.2 du présent arrêté.

2.4.2 - Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

Les façades du poste de livraison seront recouvertes d'un bardage de bois brut, laissé à griser naturellement, ou traitées avec un enduit de teinte soutenu, en évitant le recours à des matériaux étrangers à l'architecture beauceronne.

Article 2.5 : Mesures spécifiques liées aux phases de travaux (construction ou démantèlement)

Les impacts des véhicules ou engins sur le sol sont limités en réutilisant au maximum les chemins d'exploitation existants ou les chemins créés dans le cadre du projet.

Les travaux doivent être réalisés hors période intense de pluie pour éviter la formation d'ornières et limiter le tassement du sol.

Les pistes et aires d'évolution doivent être arrosées par temps sec, pour éviter tout envol de poussières.

Après déversement du béton, par des camions-toupies, les toupies doivent être lavées sur une aire équipée pour la récupération des eaux.

Les engins de chantier ne sont pas entretenus sur place, en particulier les vidanges de leurs moteurs sont interdites. Toute précaution est prise pour éviter tout rejet d'hydrocarbure lors de l'avitaillement de ces engins, les opérations d'avitaillement sont réalisées sur rétention étanche permettant de récupérer tout épandage de produits, les réservoirs de stockage sont équipés de double-enveloppe ou placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produits dangereux ou toxiques, ceux-ci ainsi que les éventuelles terres souillées doivent être aussitôt récupérés et stockés dans un équipement prévu à cet effet, en attente de l'évacuation des déchets selon une filière autorisée.

Article 2.6 : Mesures spécifiques liées au bruit

L'exploitant met en œuvre un plan de fonctionnement avec bridage des aérogénérateurs du parc lorsque les conditions identifiées dans l'étude acoustique figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter conduisent à un dépassement des niveaux d'émergence réglementaire vis à vis des habitations les plus exposées et/ou des niveaux sonores maximum admissibles tels que définis par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

Dans les 6 mois suivant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, l'exploitant engage, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore en périodes diurne et nocturne par une personne ou un organisme qualifié. Les mesures sont effectuées selon les dispositions prévues par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

Les emplacements des mesures sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Ces emplacements incluent a minima les points de mesure retenus dans l'étude acoustique figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, sous réserve de l'accord des riverains concernés.

Si l'un ou plusieurs de ces points de mesure ne pouvaient être identiques à ceux retenus dans l'étude acoustique susvisée, ils seront remplacés par des points proposés par l'exploitant en accord avec l'inspection des installations classées.

Le contrôle est réalisé dans des conditions de fonctionnement prenant en compte le plan de fonctionnement (bridage) des installations, défini dans l'étude acoustique figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Dans les 9 mois suivant la mise en service industrielle du parc, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats de la campagne de mesure des niveaux d'émission sonore avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

En cas de dépassement des seuils réglementaires diurne et/ou nocturne définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel susvisé, l'exploitant établit et met en place, dans un délai de 12 mois suivant la mise en service industrielle du parc, un nouveau plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'émergences supérieures aux valeurs admissibles. Il s'assure de son efficacité par un nouveau contrôle, dans un délai de 18 mois suivant la mise en service industrielle du parc.

Les dispositions mises en œuvre, ainsi que les éléments démontrant de leur efficacité, font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La mise en place effective du plan de fonctionnement doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle initial est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs ponctuels que l'inspection des installations classées pourra demander.

Article 2.7 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

le dossier de demande d'autorisation initial ;

les plans tenus à jour ;

les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 susvisé. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 2.8 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 553-5 à R 553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R 512-30, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Titre 3 - Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L 421-1 du code de l'urbanisme

Article 3.1 - Les mesures liées à la construction

Une étude géotechnique avec des forages dans le sol et le sous-sol doit être réalisée préalablement à la phase de travaux de construction du parc éolien afin de déterminer la présence éventuelle de cavités et le dimensionnement des fondations, permettant d'apprécier la capacité des terrains à supporter l'ancrage des machines. Les résultats de cette étude sont transmis, au moins un mois avant

le début des travaux de construction, au préfet du Loiret et à l'inspection des installations classées.

La commune ayant été déclarée sinistrée au titre des conséquences des sécheresses successives sur les constructions, l'exploitant doit prendre toute précaution pour prévenir ce risque naturel et mettre en œuvre des fondations adaptées (profondeur et ferrailage suffisants).

Article 3.2 – Balisage

Chaque éolienne est équipée d'un balisage diurne et nocturne, en application des arrêtés ministériels des 25 juillet 1990 et 13 novembre 2009 susvisés.

Sauf impossibilité technique dûment justifiée, les fréquences des feux de balisage doivent être synchronisées avec celles des parcs construits les plus proches.

Article 3.3 – Les prescriptions financières

La présente autorisation est soumise au paiement d'une taxe d'aménagement conformément aux articles L. 331-1 et suivants du code de l'urbanisme.

La présente autorisation est soumise au paiement de la redevance d'archéologie préventive prévue à l'article L 332-6-4° du code de l'urbanisme.

Titre 4 - Dispositions particulières relative à l'approbation d'un projet d'ouvrage au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie

Article 4.1 - Approbation

Le projet détaillé d'exécution du projet d'ouvrage de raccordement électrique souterrain interne au parc éolien de Boin, localisé à Bazoches-les-Gallerandes, est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par la société QUADRAN, et à ses engagements.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.

Article 4.2 - Contrôle technique

Le contrôle technique prévu à l'article R.323-30 du code de l'énergie est effectué par le maître d'ouvrage lors de la mise en service de l'ouvrage. Le maître d'ouvrage adresse au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, un exemplaire du compte rendu des contrôles effectués.

Article 4.3 - Système d'information géographique

Les informations relatives à l'ouvrage construit sont transmises par le maître d'ouvrage au gestionnaire du réseau public pour enregistrement dans un système d'information géographique conformément à l'article R.323-29 du code de l'énergie.

Titre 5 - Dispositions diverses

Article 5.1 - Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R. 512-74 du code de l'environnement ou le cas échéant à l'article R 553-10 du même code.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

I. Les décisions mentionnées aux articles 10 et 12 de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 susvisée peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de :
la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;
l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du code de l'environnement ;
la publication dans deux journaux locaux dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

II. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intentier ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 5.2 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Bazoches-les-Gallerandes pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Bazoches-les-Gallerandes fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Loiret l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société QUADRAN.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir :
sur le département du Loiret : Aschères-le-Marché, Attray, Bazoches-les-Gallérandes, Chatillon-le-Roi, Chaussy, Crottes-en-Pithiverais, Grenneville-en-Beauce, Jouy-en-Pithiverais, Lion-en-Beauce, Neuville-aux-Bois, Oison, Outarville, Ruan, Tivernon, Trinay ;
sur le département d'Eure-et-Loir : Toury

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture du Loiret et aux frais de la société QUADRAN dans deux journaux diffusés dans le département.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue au II de l'article 5.1 ci-dessus de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la

décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Article 5.3 - Exécution

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Sous-préfet de l'arrondissement de Pithiviers, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de Bazoches-les-Gallerandes et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Fait à Orléans, le 22 novembre 2016

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire

signé : Nacer MEDDAH